

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/44/26)



NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	1
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	3 - 9	2
III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITE	10 - 44	5
A. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et des recommandations relatives à ces problèmes	10 - 30	5
1. Réglementation des déplacements dans le pays hôte	10 - 24	5
2. Accélération des formalités d'immigration et de douane	25	8
3. Exemption fiscale	26 - 27	9
4. Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat	28 - 30	9
B. Transports : utilisation des véhicules à moteur, stationnement et questions connexes	31 - 42	9
C. Autres questions	43 - 44	12
IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS	45	13
<u>Annexe</u> . Liste des documents		14

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/172 du 9 décembre 1988, a prié le Comité "de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale" et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2. Le rapport du Comité comprend quatre sections. La section IV contient les recommandations et conclusions du Comité.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

3. En 1989, le Comité était composé des pays suivants :

Bulgarie

Canada

Chine

Chypre

Costa Rica

Côte d'Ivoire

Espagne

Etats-Unis d'Amérique

France

Honduras

Iraq

Mali

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sénégal

Union des Républiques socialistes soviétiques

4. En 1989, M. Constantine Moushoutas (Chypre) a continué d'assurer la présidence; les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire ont continué d'exercer les fonctions de vice-président et Mme Emilia Castro de Barish (Costa Rica) celles de rapporteur.

5. L'Assemblée générale avait défini le mandat du Comité dans sa résolution 2819 (XXVI), par laquelle celui-ci avait été chargé, en particulier, "de s'occuper de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, ainsi que de toutes les catégories de problèmes précédemment examinés par le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte". Le Comité avait également été chargé d'étudier la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, d'examiner les problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de faire connaître son avis à leur sujet au pays hôte. Pour ses travaux de 1989, le Comité a repris la liste des questions qu'il avait adoptée en mai 1982, à savoir :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes, y compris :

- a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemption d'impôts;
 - d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
 4. Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat.
 5. Question des privilèges et immunités :
 - a) Etude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
 6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
 7. Transports : utilisation des automobiles, stationnement et questions connexes.
 8. Assurance, éducation et santé.
 9. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu cinq séances : la 139e séance, le 7 mars 1989; la 140e séance, le 25 mai 1989; la 141e séance, le 27 octobre 1989; la 142e séance, le 3 novembre 1989; et la 143e séance, le 10 novembre 1989.

7. A sa 140e séance, le Comité a mis en place un groupe de travail ayant pour mandat d'examiner la possibilité de créer au Siège de l'ONU, pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat, un économat qui serait dirigé par le représentant du Honduras et aurait une composition non limitée (voir par. 26 ci-après). Le Comité a également organisé, en coopération avec le Secrétariat et la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, une réunion sur les questions relatives à l'utilisation des véhicules à moteur, y compris les problèmes de stationnement (voir par. 38 et 40 ci-après).

8. Le Bureau du Comité est composé du président, des trois vice-présidents, du rapporteur, d'un représentant du pays hôte, qui assiste de droit aux séances du Bureau, et du secrétaire du Comité. Le Bureau est chargé d'examiner toutes les

questions dont le Comité est saisi, à l'exception de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, que le Comité maintient à l'étude en séances plénières. Le Président transmet au Comité plénier, pour approbation, les propositions et recommandations faites par le Bureau.

9. Au cours de la période considérée, le Bureau a tenu, le 17 mars 1989, une séance au cours de laquelle M. Moushoutas, Président du Comité, a informé le Bureau que, ayant atteint la limite d'âge fixée par la Commission de la fonction publique de Chypre, il avait cessé ses fonctions de représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies le 1er mars 1989. M. Moushoutas avait été nommé à partir de cette date "ambassadeur, conseiller spécial à la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies". Le Bureau a donc examiné la question de savoir si M. Moushoutas pouvait conserver le titre et continuer à exercer les fonctions de président du Comité. Les membres du Bureau se sont déclarés favorables à ce qu'il continue d'exercer ces fonctions. Cette proposition a été également appuyée par le Conseiller juridique, qui a rappelé au Bureau que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale par laquelle le Comité a été créé, celui-ci était "composé du pays hôte et de 14 autres Etats Membres" et non des représentants permanents de ces pays siégeant à titre individuel. En conséquence, le Comité pouvait choisir comme président tout ressortissant d'un Etat qui était représenté au Comité. Le Bureau a décidé à l'unanimité que M. Moushoutas resterait président du Comité.

III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITÉ

A. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et des recommandations relatives à ces problèmes

1. Réglementation des déplacements dans le pays hôte

10. Par une note verbale datée du 19 janvier 1989 (ST/IC/89/10, annexe I), la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies avait informé le Secrétaire général qu'à compter du 26 janvier 1989, tous les fonctionnaires de l'Organisation ressortissant de la République populaire de Chine en poste à New York (y compris les personnes en mission temporaire) et les membres de leur famille souhaitant se déplacer à plus de 25 miles de Columbus Circle seraient tenus de soumettre une notification écrite avant tout voyage non officiel projeté aux Etats-Unis, quel que soit le mode de transport envisagé. La Mission indiquait également que les formulaires à remplir à cette fin devraient être déposés à la Host Country Section de la Mission des Etats-Unis deux jours ouvrables complets au moins avant le départ.

11. Dans une note verbale datée du 20 janvier 1989 (ST/IC/89/10, annexe II), le Secrétaire général avait protesté contre ces mesures.

12. Dans une lettre datée du 28 février 1989 (A/AC.154/269), le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté la question susmentionnée à l'attention du Président du Comité en le prévenant de son intention de soulever ladite question à la séance suivante du Comité et de demander instamment au pays hôte de rapporter les restrictions en matière de déplacements. Le Comité a consacré la totalité de sa 139e séance, le 7 mars 1989, à l'examen des restrictions imposées en matière de déplacements par le pays hôte.

13. Le représentant de la Chine a qualifié d'illégales et d'injustes les restrictions imposées par le pays hôte en matière de déplacements. Il a déploré que les protestations de son gouvernement et du Secrétaire général n'aient pas produit les effets escomptés. Cette mesure prise par les Etats-Unis portait atteinte à l'intégrité et à l'unité du Secrétariat et était contraire à l'esprit de la fonction publique internationale. En vertu des obligations qu'il avait assumées de par la Charte des Nations Unies, le gouvernement du pays hôte devait respecter le caractère exclusivement international des responsabilités des fonctionnaires du Secrétariat. L'adoption de mesures discriminatoires contrevenait aux normes du droit international et portait atteinte au statut et à la nature particuliers de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils découlent de la Charte. Ces mesures constituaient une violation des engagements juridiques pris par le pays hôte en vertu de la Charte, de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Du fait de ces restrictions en matière de déplacements, les fonctionnaires du Secrétariat qui étaient nationaux chinois ne jouissaient plus d'un statut égal à celui de leurs collègues, en violation de leurs droits en tant que fonctionnaires internationaux, et se voyaient dénier, ainsi qu'à leur famille, toute liberté de mouvement et tout droit à une vie sociale. Ces restrictions nuisaient par ailleurs à l'indépendance et à l'intégrité de l'Organisation et constituaient une ingérence dans les affaires du Secrétariat. L'intervenant a prié instamment le pays hôte de rapporter immédiatement les restrictions en matière de déplacements.

14. Le représentant de la Bulgarie a rappelé au Comité que les mesures prises récemment par le pays hôte s'inscrivaient dans une série de mesures restrictives que ce pays avait imposées aux diplomates de certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctionnaires du Secrétariat ressortissant de certains pays, y compris la Bulgarie. Les restrictions imposées aux nationaux chinois travaillant pour l'Organisation des Nations Unies devraient être annulées. De même, les mesures imposées en 1985 et en 1988 pour restreindre les déplacements des nationaux bulgares violaient la Charte des Nations Unies et l'Accord de Siège. Ces mesures étaient discriminatoires et devaient donc être rapportées. Le représentant de la Bulgarie a prié instamment le Secrétaire général de procéder à un examen des restrictions imposées en matière de déplacements.

15. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué que le pays hôte avait réglé à la satisfaction générale divers problèmes identifiés par le Comité mais que des difficultés subsistaient. Les restrictions en matière de déplacements et d'autres limitations imposées par les Etats-Unis aux ressortissants de plusieurs pays socialistes, y compris l'Union soviétique, constituaient l'un des principaux problèmes en suspens. Il a fait siennes les préoccupations du représentant de la Chine. Manifestement, les mesures prises par le pays hôte étaient illégales et discriminatoires. Tout obstacle au travail et aux déplacements du personnel diplomatique et des fonctionnaires de l'Organisation avait des incidences négatives sur les tâches de plus en plus importantes dont l'ONU devait s'acquitter. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'espoir que le pays hôte tiendrait compte des opinions émises par les Etats Membres touchés par les restrictions discriminatoires imposées en matière de déplacements et reviendrait sur sa décision.

16. En réponse à ces déclarations, le représentant des Etats-Unis a affirmé que la réglementation des déplacements avait été adoptée par le pays hôte pour des raisons de sécurité nationale. Cette réglementation n'avait toutefois aucune répercussion sur les déplacements officiels et ne créait aucun obstacle aux déplacements à destination ou en provenance du Siège. Elle n'était pas incompatible avec les engagements internationaux des Etats-Unis et n'entravait pas le fonctionnement légitime des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également précisé que si ces mesures gênaient les déplacements liés aux responsabilités domestiques des membres du personnel diplomatique ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, les intéressés pouvaient toujours demander une dérogation. Les missions devraient communiquer le nom et l'adresse de ces personnes. Il a également souligné que si les Etats-Unis étaient disposés à courir des risques en matière de sécurité dans le cadre de leurs relations bilatérales, on ne devait pas en inférer qu'ils étaient tenus de courir les mêmes risques en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les diplomates.

17. Le représentant de la Chine a fait observer qu'il ne fallait pas invoquer abusivement des raisons de sécurité nationale. Cela n'était pas acceptable. Il ne suffisait pas de prévoir certaines dérogations touchant les "déplacements liés aux responsabilités domestiques" auxquelles avait fait allusion le représentant des Etats-Unis. Le représentant de la Chine a demandé au Conseiller juridique d'exposer la position de l'Organisation sur cette question.

18. Le Conseiller juridique a indiqué que la position juridique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne cette nouvelle réglementation avait été exposée dans une note verbale que le Secrétaire général avait communiquée à la Mission des Etats-Unis le 20 janvier 1989 (ST/89/10, annexe II). Dans cette note, le Secrétaire général protestait contre "une mesure injustifiée et immotivée qui ne

[faisait] qu'introduire une nouvelle discrimination, fondée uniquement sur la nationalité, dans le traitement des fonctionnaires du Secrétariat par le pays hôte". A cet égard, le Secrétaire général appelait l'attention de la Mission sur la position, qui restait inchangée, qu'il avait exposée dans ses notes des 9 septembre 1985, 14 décembre 1985, 25 mai 1988, 2 septembre 1988 et 22 septembre 1988 concernant des restrictions analogues imposées aux fonctionnaires de plusieurs autres nationalités en ce qui concerne leurs déplacements. Cette position avait été résumée comme suit dans la note verbale du Secrétaire général datée du 9 septembre 1985 :

"En l'absence de tout élément de preuve ou chef d'inculpation spécifique, [le Secrétaire général] ne peut accepter aucune accusation générale, non étayée par des faits, portée contre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général tient à souligner qu'en sa qualité de chef de l'Administration de l'Organisation, il procéderait à un examen approfondi des informations portées à son attention et prendrait rapidement des mesures effectives contre tout fonctionnaire dont il serait prouvé qu'il a eu des agissements préjudiciables à la sécurité du pays hôte. Le Secrétaire général estime que ces mesures ne sont pas compatibles avec les engagements internationaux souscrits par les Etats-Unis vis-à-vis de l'Organisation, en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En particulier, les mesures proposées sembleraient introduire entre les fonctionnaires du Secrétariat une discrimination fondée uniquement sur la nationalité, en violation du principe suivant lequel ils sont tous des fonctionnaires internationaux qui doivent essentiellement allégeance à l'Organisation. Toute discrimination dans le traitement des fonctionnaires fondée sur la nationalité est contraire à l'esprit de la fonction publique internationale telle que l'envisage la Charte des Nations Unies. L'unité de la fonction publique internationale est absolument nécessaire pour permettre à l'Organisation de s'acquitter des engagements internationaux qu'elle a contractés vis-à-vis des fonctionnaires dont la nationalité pourrait par ailleurs ne pas être acceptable pour les gouvernements auxquels ils ont affaire ou sous la juridiction desquels ils doivent travailler. Le principe de la non-discrimination, voire de la non-différenciation, est destiné à protéger à la fois l'Organisation et ses fonctionnaires, y compris les fonctionnaires américains en poste dans différents pays."

Les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU ont été informés par la circulaire ST/IC/89/10 du 1er février 1989 des règlements en matière de déplacements applicables aux fonctionnaires de nationalité chinoise. Dans cette circulaire, le Secrétaire général maintenait par ailleurs la position de principe de l'Organisation suivant laquelle, dans les circonstances actuelles, on ne pouvait considérer que cette position se trouverait affectée sur le plan juridique si les fonctionnaires visés se conformaient à ces règlements.

19. De l'avis du représentant de la Bulgarie, le pays hôte avait le droit d'édicter des règlements. Toutefois, les Etats Membres, y compris la Bulgarie, avaient aussi le droit de contester la validité juridique de règlements imposant des restrictions. Ces restrictions ne pouvaient être justifiées par des raisons de sécurité nationale. Il y avait une différence entre la réglementation applicable à la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle touchant l'ambassade de Bulgarie à Washington.

20. La représentante des Etats-Unis a répondu qu'elle appréciait la clarté de la déclaration du Conseiller juridique, mais qu'elle tenait à signaler qu'il existait une différence fondamentale entre le point de vue du Conseiller juridique et celui du Gouvernement des Etats-Unis. En outre, elle a signalé que le pays hôte ne pensait certainement pas invoquer des préoccupations de sécurité nationale "abusivement", comme l'avait dit le représentant de la Chine. Elle a souligné que les mesures prises par les Etats-Unis étaient parfaitement compatibles avec la Charte des Nations Unies et l'Accord de Siège et n'avaient pas affecté le fonctionnement officiel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées. Elle a déclaré en conclusion que les vues exprimées au Comité seraient, comme à l'accoutumée, rapportées à Washington.

21. Répondant aux observations ci-dessus, le représentant de la Chine a indiqué que les Etats-Unis n'avaient pas dûment fait droit à la plainte déposée par son pays. Il a remercié les représentants de l'Union soviétique et de la Bulgarie ainsi que le Conseiller juridique de leurs déclarations.

22. A la 140e séance, le 25 mai 1989, l'observateur de la Tchécoslovaquie a rappelé au Comité qu'outre la Chine, 16 pays étaient visés par des restrictions en matière de déplacements imposées par le pays hôte. Il a rappelé que dans la lettre qu'ils avaient adressée en commun le 25 juillet 1988 au Secrétaire général, le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies et les Chargés d'affaires de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande avaient demandé au Secrétaire général d'intervenir auprès des autorités américaines compétentes pour qu'elles révoquent rapidement les mesures illégales et discriminatoires incriminées, et que le représentant de la Tchécoslovaquie avait fait devant le Comité, les 24 juin et 12 octobre 1988, des déclarations allant dans le même sens. L'intervenant s'est demandé si le Secrétaire général avait pris contact avec le pays hôte à ce sujet et quelle réponse il avait reçue aux questions posées.

23. Le Conseiller juridique a indiqué que le Secrétaire général avait soulevé, auprès des autorités des Etats-Unis, la question des restrictions en matière de déplacements dans le courant de l'été et de l'automne 1988. Au début de l'année en cours, le représentant du pays hôte avait été invité à venir s'entretenir avec le Conseiller juridique, qui lui avait communiqué la position de l'Organisation des Nations Unies sur cette question. Le représentant lui avait promis de communiquer la position de l'Organisation à Washington. Toutefois, aucune réponse n'avait encore été reçue.

24. La représentante des Etats-Unis a confirmé qu'elle avait fait part au Département d'Etat des préoccupations exprimées par les représentants des pays touchés par les restrictions en matière de déplacements, et qu'elle attendait la réponse.

2. Accélération des formalités d'immigration et de douane

25. A la 140e séance, le Président s'est déclaré satisfait des formalités et de la pratique douanières à l'aéroport de Miami. En ce qui concerne les préoccupations évoquées dans le passé au sujet des formalités d'immigration et de douane dans les divers terminaux d'arrivée à l'aéroport international John F. Kennedy à New York, il a informé le Comité que des mesures étaient prises pour harmoniser les formalités dans ces terminaux avec celles appliquées au bâtiment de l'arrivée des vols internationaux à cet aéroport.

3. Exemption fiscale

26. A la 141e séance, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que des membres de sa mission s'étaient vu refuser le bénéfice de l'exonération des taxes prélevées sur les ventes et le prix des chambres d'hôtel dans un certain nombre d'Etats du pays hôte, notamment à Hawaii, en Floride, en Californie et dans le Massachusetts. Les autorités locales et les commerçants semblaient ignorer que les diplomates étaient exonérés d'impôts. Il a dit que des mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation, par exemple en faisant des démarches auprès des autorités locales et en améliorant le libellé des cartes d'exemption fiscale. Refuser aux diplomates le bénéfice de l'exonération d'impôts affectait leurs revenus, le montant des allocations qui leur étaient versées étant fondé sur l'hypothèse qu'ils bénéficiaient de l'exonération d'impôts.

27. Le représentant des Etats-Unis a assuré le Comité que les Etats-Unis étaient fermement résolus à s'acquitter des obligations que leur imposaient les accords internationaux en vigueur. Il a promis que la Mission des Etats-Unis se pencherait sur la question.

4. Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat

28. A la 140e séance, le Président a informé le Comité des discussions qui s'étaient déroulées lors d'une séance du Bureau tenue le 17 mars 1989 au sujet de la possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat. Le Bureau a notamment adopté une recommandation tendant à mettre en place un groupe de travail à composition non limitée ayant à sa tête M. José Roberto Martínez Ordóñez, Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants de la Bulgarie, du Canada, de l'Espagne et du pays hôte ont déclaré qu'ils souhaitaient participer au Groupe de travail. Le Bureau a également décidé qu'un représentant du Conseiller juridique participerait aux travaux du Groupe. Le Comité a approuvé à l'unanimité la recommandation du Bureau.

29. A la 141e séance, le Président du Comité, à la demande du représentant du Honduras, a donné des éclaircissements sur le mandat et la composition du Groupe de travail. Le Groupe de travail s'est réuni deux fois, les 27 et 30 octobre 1989.

30. A la 142e séance, le 3 novembre 1989, le Groupe de travail a remis au Comité un projet de lettre au Secrétaire général sur la question. Après avoir été approuvée par le Comité, la lettre a été transmise au Secrétaire général par le Président du Comité.

B. Transports : utilisation des véhicules à moteur, stationnement et questions connexes

31. Par une note verbale datée du 1er février 1989, la Mission des Etats-Unis avait informé les missions permanentes, les bureaux des observateurs et le Secrétariat des "procédures à suivre en ce qui concerne les citations à comparaître pour répondre d'infractions au code de la route". Selon cette note, la Mission des Etats-Unis n'interviendrait plus à compter du 15 février 1989 auprès des tribunaux locaux pour demander l'annulation des citations à comparaître pour infractions au code de la route et de toutes les autres citations pour des infractions autres que le stationnement illégal. On attendait des personnes ayant commis ces infractions qu'elles acquittent sans délai le montant de toutes les contraventions. La note

indiquait en outre que "le privilège d'utiliser un véhicule automobile aux Etats-Unis pouvait être suspendu ou annulé lorsque l'accumulation de citations montrait que le contrevenant était un conducteur dangereux".

32. A la 140e séance, le 25 mai 1989, le représentant de l'Espagne s'est référé à la note du pays hôte touchant les citations à comparaître pour infractions au code de la route. Tout en se félicitant de la façon dont le pays hôte avait réglé dans le passé les questions touchant la circulation, il s'est fait l'écho des inquiétudes suscitées auprès des missions des 12 Etats membres de la Communauté européenne par le projet de modification du système et, en particulier, le fait que la mission du pays hôte n'interviendrait plus en ce qui concerne les poursuites pour infractions au code de la route entamées par les autorités locales. Il a informé le Comité que les Douze avaient répondu à la note du pays hôte datée du 1er février 1989 par une note verbale datée du 24 février 1989, dans laquelle ils exposaient l'inquiétude que suscitaient dans leurs pays les éventuelles incidences de la nouvelle procédure et déclaraient qu'ils considéraient que le pays hôte continuerait à respecter les instruments juridiques, les coutumes et la pratique applicables.

33. La représentante du Costa Rica a dit qu'elle partageait les craintes exprimées par le représentant de l'Espagne. Elle a également informé le Comité que sa voiture avait été volée, puis retrouvée grâce à la diligence de la police. Cette voiture ayant besoin d'être réparée, la représentante devait utiliser son autre véhicule muni de plaques minéralogiques "S". Elle s'est plainte des difficultés qu'elle rencontrait pour se rendre au Siège de l'ONU ou utiliser le garage de l'Organisation des Nations Unies au volant de son véhicule à plaques "S".

34. Se référant à la note rédigée au nom des Douze, le représentant de la France a rappelé au Comité les dispositions pertinentes de l'article IV de l'Accord de Siège de 1947 et de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, suivant lesquelles les agents diplomatiques jouissaient de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative vis-à-vis de l'Etat accréditaire. Les Etats-Unis étaient tenus de respecter ces dispositions, qui ne pouvaient être affectées par des relations bilatérales.

35. Le représentant du Royaume-Uni s'est associé à ces vues. Les inquiétudes causées au pays hôte par les violations du code de la route par des conducteurs jouissant du statut diplomatique ne devaient pas faire obstacle à l'application des procédures normales. Il espérait que l'on n'aurait recours à la suspension ou au retrait du permis de conduire que dans des cas bien définis de conduite dangereuse. En tout état de cause, la suspension ou le retrait du permis devrait être précédé de consultations approfondies entre les parties intéressées.

36. Les représentants de la Bulgarie, de la Chine et du Sénégal ont déclaré qu'ils partageaient l'inquiétude exprimée par les orateurs qui les avaient précédés. Si, pour faire respecter le code de la route, les autorités avaient le droit de faire appliquer certains règlements, elles n'en étaient pas moins tenues de respecter les privilèges et immunités qui devaient être accordés à la communauté diplomatique en vertu de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne de 1961.

37. Le Conseiller juridique a informé le Comité que le Secrétariat avait également reçu la note verbale de la Mission des Etats-Unis datée du 1er février 1989. Le Secrétariat y avait répondu en envoyant à la Mission des Etats-Unis le 13 mars 1989 une note verbale dans laquelle il était notamment indiqué qu'en faisant payer des amendes et en appliquant ou menaçant d'appliquer des mesures pénales consistant à

suspendre ou à retirer un permis de conduire, le pays hôte se mettait en position d'exercer une juridiction, ce qui contrevenait à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et était contraire à l'esprit tant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que de l'Accord de Siège. Le Secrétariat avait officiellement exprimé des réserves sur les procédures mentionnées dans la note du 1er février 1989. En ce qui concerne les difficultés éprouvées par la représentante du Costa Rica pour se rendre dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies en utilisant une voiture à plaques "S", le Conseiller juridique a promis de porter cette affaire à l'attention de l'Administration du garage afin de préciser la réglementation en vigueur.

38. Répondant aux inquiétudes et observations susmentionnées, la représentante du pays hôte a expliqué que l'objet de la note verbale que la Mission des Etats-Unis avait envoyée le 1er février 1989 était les violations du code de la route. Des directives analogues avaient été établies dans le contexte des relations bilatérales. Les violations du code de la route et la conduite dangereuse étaient incompatibles avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui faisaient un devoir à toute personne jouissant de privilèges et d'immunités de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Aussi ne fallait-il pas considérer une citation à comparaître pour violation du code de la route comme une atteinte aux privilèges et immunités diplomatiques. La Mission des Etats-Unis n'interviendrait plus pour faire annuler des citations à comparaître, mais les agents diplomatiques ne seraient pas tenus de se présenter en personne devant le tribunal pour répondre des infractions qui leur étaient imputées. La procédure à suivre à New York était analogue à celle en vigueur à Washington, D. C. Les violations n'avaient pas été nombreuses depuis le 15 février 1989. La procédure avait bien fonctionné à Washington, D. C. et la représentante des Etats-Unis s'attendait à ce qu'elle fonctionne aussi de façon satisfaisante à New York. Elle a en outre donné au Comité l'assurance que les autorités feraient preuve de modération en ce qui concerne la suspension ou le retrait des permis de conduire. Le pays hôte ne se déroberait pas aux responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Convention de Vienne et de l'Accord de Siège; il ferait honneur à ses engagements.

39. Toujours à la 140e séance, le Président a porté à l'attention du Comité une proposition de la Mission des Etats-Unis tendant à organiser une entrevue avec M. Samuel Schwartz, First Deputy Commissioner of the New York City Department of Transportation, et M. Thomas McGoverly, Director of the Parking Violations Bureau, afin de familiariser les diplomates avec l'utilisation des véhicules à moteur et les problèmes que le stationnement posait à la ville de New York. Le Comité a approuvé cette proposition.

40. Le 16 juin 1989, les responsables de la ville de New York ont organisé une réunion sur les "questions liées à l'utilisation des véhicules à moteur, y compris les problèmes de stationnement". Entre autres aspects de l'utilisation des véhicules à moteur, on a mentionné en particulier les problèmes de stationnement dans la ville de New York.

41. A la 141e séance, le Conseiller juridique, en réponse aux observations de la représentante du Costa Rica sur le stationnement dans le garage des Nations Unies d'une voiture portant des plaques d'immatriculation "S" (voir par. 33), a informé les membres du Comité que le Bureau des affaires juridiques avait contacté le Bureau des services généraux du Secrétariat au sujet de ce problème. En particulier, des arrangements étaient envisagés aux termes desquels des macarons autorisant plus d'un véhicule par représentant pourraient être délivrés au

personnel permanent des missions. Cette procédure permettrait aux représentants d'utiliser leur voiture à plaques "S" en cas d'impossibilité d'utiliser leur voiture à plaques "D". Ceci garantirait aussi qu'à tout moment un seul véhicule par représentant pénétrera dans le district administratif et sera en stationnement dans le garage des Nations Unies. Le Conseiller juridique a aussi déclaré qu'une fois les détails de ces arrangements arrêtés par les services compétents du Secrétariat, les missions seraient officiellement informées de la nouvelle procédure par une circulaire d'information.

42. La représentante du Costa Rica a remercié le Conseiller juridique des efforts qu'il faisait pour régler le problème.

C. Autres questions

43. A la 141e séance, le représentant de la Libye a déclaré que les problèmes auxquels se heurtait sa mission étaient bien connus du Comité et du Conseiller juridique. Il a en outre informé le Comité que les représentants de la Mission libyenne poursuivaient leurs entretiens avec les représentants de la Mission des Etats-Unis dans une atmosphère de grande courtoisie diplomatique. Il s'est félicité de cette coopération et de cette courtoisie. Néanmoins, la Mission libyenne attendait encore qu'une solution positive soit trouvée à ses problèmes, déjà anciens.

44. Le représentant des Etats-Unis a assuré le Comité que son pays était déterminé à examiner les problèmes en vue de parvenir à une compréhension mutuelle.

IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

45. A sa 143e séance, le 10 novembre 1989, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions ci-après :

a) Le Comité se félicite de la participation des Membres de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat à sa tâche et est convaincu que ses importants travaux ont été renforcés par la coopération de tous les intéressés;

b) Considérant que le maintien de conditions appropriées pour l'accomplissement des tâches normales des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres, le Comité apprécie les efforts déployés par le pays hôte à cette fin et espère que les problèmes en suspens évoqués lors de ses réunions seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

c) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle de leur personnel sont indispensables à leur bon fonctionnement, le Comité prie instamment le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

d) Le Comité a examiné les dispositions prises par le pays hôte pour réglementer les déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités. Le Comité prend acte de la position respective des Etats Membres affectés, du Secrétaire général et du pays hôte;

e) En vue de faciliter le cours de la justice, le Comité engage les missions des Etats Membres à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires touchant la sécurité de ces missions et de leur personnel;

f) Le Comité prie instamment le pays hôte de réexaminer les mesures en vigueur concernant les véhicules diplomatiques, en vue de répondre aux besoins de la communauté diplomatique, et de consulter le Comité sur les questions de transport;

g) Le Comité tient à remercier à nouveau la section du pays hôte de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps et les organes - en particulier la Direction de la police de la ville de New York - qui l'aident à répondre aux besoins et à servir les intérêts de la communauté diplomatique, à lui assurer des services d'accueil et à promouvoir un esprit de compréhension mutuelle entre elle et la population de la ville de New York;

h) Le Comité souligne qu'il importe que le public ait une idée positive des travaux de plus en plus importants de l'Organisation des Nations Unies et il demande instamment que l'on poursuive les efforts tendant à sensibiliser davantage l'opinion à l'importance vitale du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle pour ce qui est du règlement des problèmes mondiaux et régionaux et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS

(28 septembre 1983-3 novembre 1989)

A/AC.154/269 Lettre datée du 28 février 1989, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies
